

**Province de Québec  
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets**

**Règlement no 2014-178**

---

**TAXATION 2014**

---

ATTENDU QU'en vertu du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.-27.1), la municipalité peut imposer des taxes par voie de règlement;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) prescrit les délais pour les versements des taxes foncières;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Michel J. Dussault à la séance extraordinaire du **21 janvier 2014**;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition le conseiller Guy Lupien  
Appuyée par le conseiller Jean-Lorrain Lafond  
Il est résolu que soit adopté, statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Les taux de taxes et de compensations pour l'exercice financier 2014 sont établis comme suit :

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

- Taxe foncière générale 0,94 \$ par 100 \$ d'évaluation

**SERVICE DE LA DETTE**

Le taux pour les règlements d'emprunt concernant la mise aux normes de l'alimentation en eau potable (station de chloration) R#2004-112 et R#2005-117 est établi comme suit :

- Service de la dette 0,0403 \$ par 100 \$ d'évaluation

**COMPENSATIONS**

**MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de payer le service de l'enlèvement, du transport et de la disposition des ordures ménagères ainsi que la récupération, la compensation suivante s'applique à tous les propriétaires d'immeubles desservis :

- Chalet 62,50 \$ par usager
- Résidence 125 \$ par usager
- Garage 125 \$ par usager
- Commerce 125 \$ par usager
- Immeuble à logements résidentiels maximum 1 187,50 \$\*\*

**\*\* à l'exception des immeubles gouvernementaux**

#### **SERVICE D'ÉGOUT**

Pour tous les propriétaires d'immeubles desservis par le service d'égout, la compensation suivante s'applique :

Égout 25 \$ par usager desservi

#### **SERVICE D'AQUEDUC**

Pour tous les propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'aqueduc, la compensation se répartit selon le mode de tarification suivant :

- Mini-ferme 75 \$ par usager
- Chalet 180 \$ par usager
- Serre domestique 100 \$ par serre
- Serre commerciale 175 \$ par serre
- Résidence 180 \$ par usager
- Petit commerce 175 \$ par usager
- Garage 175 \$ par usager
- Résidence – commerce (adjacent) 275 \$ par usager
- Commerce 275 \$ par usager
- Hôtellerie – restauration - alimentation 350 \$ par usager
- Résidences communautaires (sans cuisine individuelle) 75 \$ / chambre  
par chambre et par cuisine communautaire
- Agriculture (ferme animalière) 525 \$ par usager
- Agriculture (ferme céréalière) 300 \$ par usager
- Béton Crête div. Fleuve inc. (compteur d'eau) 1 250 \$
- Harold Marcus Ltd (compteur d'eau) 1 250 \$

#### **SERVICE DE LUMIÈRES DE RUE (TAXE DE SECTEUR)**

Voici les tarifs pour le service de lumières de rue :

Pour les numéros civiques :

- 570, 572, 573 et 579 route Marie-Victorin 30 \$ par usager
- 556, 557, 561 et 562 route Marie-Victorin 40 \$ par usager
- 594, 596 et 597 route Marie-Victorin 53 \$ par usager

## **ARTICLE 2**

#### **TAX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes et compensations deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %).

## **ARTICLE 3**

### **PAIEMENT**

Les modalités de paiement mentionnées ci-dessous s'appliquent :

#### **Moins de 300 \$**

Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300 \$. Ils doivent être payés en un seul versement, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte, soit le 30 mars 2014.

#### **Plus de 300 \$**

Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300 \$ : le débiteur a le droit de les payer, à son choix, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Les dates prévues pour les trois versements égaux de taxes (lorsque le compte est supérieur ou égal à 300 \$) sont les suivantes :

1 <sup>er</sup> versement:	<b>30 mars 2014</b>
2 <sup>e</sup> versement:	<b>30 juin 2014</b>
3 <sup>e</sup> versement:	<b>30 septembre 2014</b>

## **ARTICLE 4**

### **PAIEMENT EXIGIBLE**

Relativement à l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil décide que lorsqu'un versement de taxes n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

## **ARTICLE 5**

### **COMPTES DE TAXES SUPPLÉMENTAIRES**

Les comptes de taxes supplémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du premier versement. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du deuxième versement.

## **ARTICLE 6**

### **CHÈQUE SANS PROVISION**

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de vingt dollars (20 \$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

## **ARTICLE 7**

### **LECTURE**

Ce règlement a été lu à la séance extraordinaire du 23 janvier 2014.

## **ARTICLE 8**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS, ce vingt-troisième jour de janvier deux mille quatorze par la résolution # **19-01-2014**.

---

Yves Tousignant  
Maire

---

Martine Lafond  
Directrice générale et secrétaire-trésorière